

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt 21/25 – Crim.**  
**du 13 mai 2025**  
(Not. 4624/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du treize mai deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, déclarant à l'audience s'appeler **ALIAS1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, **alias ALIAS2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE1.) en Algérie, actuellement sans résidence ni domicile connus, ayant élu domicile en l'étude de Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant**.

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière criminelle, le 28 novembre 2024, sous le numéro LCRI 91/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**



« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 3 janvier 2025, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 6 janvier 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 23 janvier 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Nadia TLEMCANI, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Michelle ERPELDING, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 mai 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 3 janvier 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement numéro LCRI n°91/2024 rendu contradictoirement en date du 28 novembre 2024 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont repris dans les qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée le 6 janvier 2025 au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, fait relever appel au pénal du jugement précité.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Par le jugement entrepris du 28 novembre 2024, la juridiction de première instance s'est déclarée compétente pour connaître des délits libellés à charge de PERSONNE1.), a déclaré le moyen d'irrecevabilité des poursuites soulevé recevable, mais non fondé et a dit qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH). Elle a reconnu PERSONNE1.) coupable du chef de l'infraction de tentative de meurtre sur la personne de PERSONNE2.) et l'a condamné à une peine de réclusion de 10 ans, assortie d'un sursis à l'exécution de cette peine de 5 ans.

La juridiction de première instance a encore prononcé, sur base de l'article 10 du Code pénal, contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu et l'interdiction à vie des droits énumérés à l'article 11 du même code. Finalement, la juridiction de première instance a ordonné la confiscation du couteau pliant saisi suivant procès-verbal numéro SPJ-Poltec-2022/105771-8/PLRA établi en date du 12 février 2022 par la Police Grand-Ducale ainsi que la restitution à PERSONNE2.) de la veste d'hiver, du pullover noir, du pantalon jogging de couleur grise et des chaussures de la marque Nike saisis suivant procès-verbal numéro SPJ-Poltec-2022/105772-8/PLRA établi en date du 12 février 2022 par la Police Grand-Ducale.

***Les déclarations du prévenu :***

A l'audience de la Cour du 1<sup>er</sup> avril 2025, le prévenu PERSONNE1.), tout comme en première instance, a contesté les faits mis à sa charge. Bien que reconnaissant avoir été sur les lieux avec sa copine enceinte, il a soutenu ne pas avoir été impliqué dans la rixe. A un moment donné, il aurait aperçu deux amis qui auraient été en train de se bagarrer avec un groupe de personnes de couleur noire. Il aurait vu que ces personnes avaient sorti des battes et des bombes à gaz lacrymogène. Il aurait alors décidé d'éloigner sa copine. Finalement, il aurait également pris la fuite.

PERSONNE1.), tout en clamant son innocence, a encore soutenu ne pas avoir été impliqué dans la rixe et ne pas avoir donné de coup de couteau à la victime PERSONNE2.). Les témoins entendus l'auraient accusé à tort.

***Les conclusions du mandataire de PERSONNE1.) :***

Le mandataire de PERSONNE1.) a requis, *in limine litis*, l'irrecevabilité des poursuites en raison d'un dépassement considérable du délai raisonnable, étant donné que les témoins auraient disparu sans laisser d'adresse et n'auraient pas pu être entendus sous la foi du serment à l'audience de première instance.

Il a demandé à la Cour de statuer par un arrêt séparé sur ce moyen soulevé.

L'incident a été joint au fond.

Quant au fond, le mandataire de PERSONNE1.) a fait valoir que les images issues de la caméra de vidéosurveillance de la SOCIETE1.) seraient floues et ne permettraient partant pas de déterminer si son mandant aurait sorti un couteau pour piquer PERSONNE2.).

Le mandataire de PERSONNE1.) a encore fait valoir des liens amicaux entre la victime, PERSONNE2.), et les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.). En outre, il a relevé une contradiction entre les différentes déclarations, PERSONNE2.) ayant déclaré avoir immédiatement été piqué avec un couteau par PERSONNE1.), mais qu'il n'aurait pas senti le coup étant donné qu'il aurait porté sa veste d'hiver tandis que PERSONNE4.) aurait déclaré qu'ils auraient déshabillé son ami de sa veste pour le piquer par la suite avec un couteau.

Le mandataire de PERSONNE1.) a encore soutenu que son mandant aurait été blessé à sa main l'empêchant ainsi de tenir un couteau. En outre, sur le couteau à cran d'arrêt trouvé, aucune trace d'ADN de son mandant n'aurait pu être relevée.

Au vu de l'absence de preuve que PERSONNE1.) aurait été présent le jour des faits et qu'il aurait donné un coup de couteau à PERSONNE2.), le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité, par réformation du jugement entrepris, l'acquittement de toutes les infractions mises à charge de son mandant.

A titre subsidiaire, si la Cour par impossible devait retenir la culpabilité de son mandant, le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité, au vu du fait que les témoins semblent se désintéresser complètement de cette affaire, la victime n'ayant même pas été présente pour l'audience de première instance, la requalification des faits pour retenir l'infraction de coup et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel. Cette infraction serait sanctionnée à suffisance par une peine d'emprisonnement de 24 mois, assortie d'un sursis intégral, sinon, du moins d'un sursis partiel.

### ***Les conclusions du ministère public :***

Concernant le dépassement du délai raisonnable, le représentant du ministère public a demandé la confirmation du jugement entrepris, retenant qu'il y a eu un délai excessif, non imputable au prévenu, entre la première remise de l'affaire à l'audience du 2 juin 2023 et la deuxième citation pour l'audience du 16 mai 2024. Cependant, les droits de la défense n'ayant pas été lésés, il n'y aurait pas lieu de conclure à l'irrecevabilité des poursuites, mais de tenir compte de ce dépassement du délai raisonnable au seul niveau de la détermination de la peine à prononcer.

Le représentant du ministère public a fait état des éléments constants en cause, à savoir qu'il y aurait eu en date du 12 février 2022 un échange d'insultes entre

deux groupes de personnes et qu'à un moment une personne aurait sorti un couteau pour piquer la victime PERSONNE2.). La question qui se poserait serait partant qui aurait porté ce coup de couteau. PERSONNE1.), après avoir nié dans un premier temps sa présence même dans le parc le jour en question, aurait contesté contre vents et marées avoir donné le coup de couteau à PERSONNE2.). Les déclarations de PERSONNE1.) présentées au cours de la procédure seraient peu crédibles. En effet, il résulterait du dossier médical de ce dernier, et notamment du résultat de la radiographie du 27 janvier 2022, qu'il n'aurait pas présenté de blessure majeure au poignet, l'empêchant de tenir un couteau. Le déroulement exact de la bagarre ne pourrait pas être déduit des enregistrements des caméras de surveillance, étant donné que ceux-ci seraient trop flous. Cependant, le déroulement des faits serait à suffisance établi par les déclarations tant de la victime, PERSONNE2.), que par le témoin oculaire, PERSONNE5.). Ces déclarations, ensemble avec celles faites par PERSONNE3.) selon lesquelles PERSONNE1.) aurait pris soudainement la fuite et les enregistrements de la caméra de vidéosurveillance de la SOCIETE1.), permettraient de conclure que PERSONNE1.) aurait porté le coup de couteau à PERSONNE2.).

Quant à la qualification à retenir, le représentant du ministère public a conclu à la réformation du jugement entrepris. En effet, la blessure présentée par PERSONNE2.) ne serait pas le fruit d'un geste de perforation mais plutôt d'un geste de coupure, de sorte que l'intention de donner la mort ferait défaut en l'occurrence.

Il resterait toutefois établi qu'un coup ayant causé une blessure aurait été porté par PERSONNE1.) sur la personne de PERSONNE2.), de sorte que la prévention libellée à titre subsidiaire, pour laquelle le prévenu avait été renvoyée, serait à retenir.

Une peine d'emprisonnement de 24 mois serait adaptée à la présente affaire. Au vu notamment de la gravité et de la dangerosité du geste, toute mesure de sursis serait néanmoins à exclure. Cependant, au vu de la situation financière précaire de PERSONNE1.), il y aurait lieu de faire abstraction de la condamnation à une peine d'amende.

La confiscation et les restitutions seraient encore à confirmer.

### **Appréciation de la Cour :**

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance se sont déclarés compétents matériellement pour connaître des délits de coups et blessures volontaires reprochés au prévenu PERSONNE1.) pour être connexes au crime retenu par l'ordonnance de renvoi n°117/23 (XIX) rendue en date du 8 février 2023 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Quant au délai raisonnable de la procédure pénale :

Le mandataire du prévenu a soutenu qu'un délai d'un an se serait écoulé entre l'audition de PERSONNE1.) et l'audience de première instance, ce délai étant manifestement déraisonnable pour une affaire de moindre complexité. Par ailleurs, l'affaire aurait connu une remise contradictoire lors de cette première audience du 2 juin 2023, étant donné que la victime PERSONNE2.) ne s'était pas présentée.

Le mandataire de PERSONNE1.) a encore soutenu qu'il faut prendre en compte la date du mandat d'amener, soit le 13 février 2022, décerné à l'encontre de son mandant et non pas la date de son inculpation lors de l'audition auprès du juge d'instruction le 3 juin 2022.

Le délai de presque trois ans écoulé entre les faits et l'audience en instance d'appel serait un délai trop long au vu d'absence de complexité dans la présente affaire.

Le mandataire de PERSONNE1.) a ainsi conclu à l'irrecevabilité des poursuites, étant donné que ce délai aurait eu une importante influence sur les preuves, son mandant n'ayant plus la même mémoire sur les faits et les témoins s'étant totalement désintéressés de la présente affaire et n'ayant jamais pu être entendus sous la foi du serment lors d'une audience. A titre subsidiaire, il a conclu de tenir compte du dépassement du délai raisonnable dans l'appréciation de la peine éventuellement à prononcer à l'encontre de son mandant.

Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est consacré par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères qui se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour apprécier le délai raisonnable dans le cadre d'un procès, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement de la personne poursuivie, le comportement des autorités nationales, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (cf. parmi d'autres, CEDH, Frydlender c. France, 27 juin 2000, § 43).

Il y a lieu de rappeler que « *le point de départ du délai raisonnable dans lequel le prévenu doit être jugé est, en matière pénale, la date à laquelle « l'accusation » a été formulée par l'autorité compétente. Dès lors, il ne s'agit ni du jour où l'infraction a été commise ni de celui de la saisine de la juridiction de jugement, mais bien du jour où la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre ; cela peut être le jour de l'ouverture d'une information ou de l'inculpation officielle, c'est-à-dire le moment où le suspect est informé*

*officiellement qu'en raison des soupçons qui pèsent sur lui, une procédure est ouverte à sa charge, mais également la date à laquelle l'intéressé peut légitimement déduire de certains événements qu'il est soupçonné d'avoir commis certaines infractions et qu'une procédure est susceptible d'être conduite contre lui » (M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, Manuel de procédure pénale, 4e édition, p. 1287).*

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont retenu comme point de départ la date de l'inculpation du prévenu, soit le 3 juin 2022, et non pas la date du mandat d'amener décerné en date du 13 février 2022 à l'encontre de PERSONNE1.).

En outre, c'est à bon escient que les juges de première instance ont retenu un dépassement du délai raisonnable, ceci au vu de la période d'inaction de presque un an entre la première remise de l'affaire à l'audience du 2 juin 2023 et la deuxième citation pour l'audience du 16 mai 2024.

Finalement, par adoption des motifs des juges de première instance, la Cour retient que l'irrecevabilité des poursuites ne saurait être prononcée en l'occurrence, mais qu'il convient de prendre en considération ce dépassement du délai raisonnable dans le cadre de l'appréciation de la peine à prononcer, le cas échéant, à l'égard de PERSONNE1.).

Quant au fond :

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

La Cour renvoie aux développements pertinents faits par la juridiction de première instance en ce qui concerne la présence même du prévenu PERSONNE1.) sur le lieu de l'infraction au moment des faits. Sa défense selon laquelle il aurait été au HÔPITAL1.) au moment des faits est contredite par les éléments même de son dossier médical duquel il résulte qu'il s'est présenté le 11 février 2022, soit la veille des faits en question, au HÔPITAL1.) pour se voir enlever les points de suture. En outre, sa présence dans le parc a été confirmé par sa compagne, PERSONNE6.).

Le mandataire de PERSONNE1.) a encore plaidé que son mandant aurait été dans l'impossibilité de tenir un couteau au vu d'une blessure à la main. Même s'il résulte du dossier médical que PERSONNE1.) s'est présenté aux urgences du HÔPITAL1.) le 27 janvier 2022 alors qu'il avait sauté à travers une fenêtre situé

au premier étage pour éviter son expulsion, lui causant ainsi de multiples plaies à l'avant-bras droit et à la main, au coude et à la fesse droite, ayant nécessité plusieurs points de suture, aucun élément du dossier ne permet de dire que PERSONNE1.) aurait présenté le 12 février 2022 une blessure l'empêchant de tenir un couteau en main, les radiographies effectuées en date du 27 janvier 2022 suite à sa chute n'ayant relevé aucune fracture récente et les points de suture ayant été enlevés le 11 février 2022.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) a été blessé avec un couteau au thorax.

La défense conteste véhément avoir donné ce coup de couteau à la victime.

La Cour constate que la victime PERSONNE2.) et son amie, PERSONNE3.), ont déclaré connaître l'agresseur sous le nom d'PERSONNE1.). Ils ont pu l'identifier au moyen d'une photo leur soumise par les policiers. Leurs déclarations ont encore été confirmées par le témoin PERSONNE4.).

Les enregistrements de la caméra de vidéosurveillance de la maison de retraite SOCIETE1.) viennent corroborer les déclarations faites par les trois témoins précités.

En effet, il résulte du rapport numéro SPJ21/2021/105772.24 établi en date du 13 septembre 2022 par la Police Grand-Ducale, et plus précisément de l'exploitation faite par les enquêteurs des différentes séquences, qu'à 16.47 heures, une personne est retenue par une autre, avant qu'elle ne se précipite vers l'avant et que la foule se disperse par la suite. Une personne vêtue tout en noir a quitté les lieux en courant. Tant PERSONNE2.) que PERSONNE4.) ont été formels pour dire que l'auteur du coup a porté une veste noire, une capuche noire, un pantalon noir et une barbe noire.

La juridiction de première instance a dès lors correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu que PERSONNE1.) a porté un coup de couteau au thorax de PERSONNE2.).

La Cour se rallie, encore, aux considérations des juges de première instance en ce qui concerne les quatre éléments constitutifs du crime de tentative de meurtre qui est juridiquement constituée lorsque l'intention de l'agent consiste à agir en croyant donner la mort, en l'occurrence le commencement d'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort, une victime qui ne soit pas l'agent lui-même, l'absence de désistement volontaire et l'intention de donner la mort.

La Cour fait également sienne l'analyse en droit opérée par les juges de première instance des conditions requises pour qu'un acte de violence puisse recevoir la qualification de tentative de meurtre ou de coups et blessures volontaires.

Quant à la blessure causée, il résulte des photos jointes au procès-verbal numéro 105772/1 établi en date du 12 février 2022 par la Police Grand-Ducale, région capitale, C3R Luxembourg, qu'elle a l'aspect d'une entaille non profonde ayant peu saignée. Aucune perte de sang conséquente n'a été constatée.

Le docteur PERSONNE7.) a, suite à un scanner thoraco-abdomino-pelvien, retenu qu'il y a « *mise en évidence d'une plaie cutanée superficielle au niveau de l'arc ventral de la 6<sup>ème</sup> côte à gauche. Pas d'évidence sont en faveur d'un traumatisme en profondeur, notamment pas de pneumothorax gauche ni de lésion abdominale supérieure gauche décelable. Pas de saignement actif décelable.* »

Pour pouvoir retenir la qualification légale de tentative de meurtre, il ne faut pas seulement mettre en œuvre des moyens susceptibles de causer la mort, il faut encore agir avec la volonté de tuer et il doit y avoir concomitance entre l'acte de violence et cette intention dolosive.

L'intention de tuer est une question de fait qui peut résulter des circonstances qui ont entouré les actes de violences et qui peut même se présumer.

La formule utilisée couramment par la jurisprudence est de retenir que celui qui, en pleine connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui normalement, doivent donner la mort, ne peut avoir eu d'autre intention que celle de tuer.

Parmi les critères révélateurs de l'intention de tuer, outre les moyens utilisés, la jurisprudence retient encore le nombre de coups portés, la gravité des blessures constatées, l'acharnement de l'auteur, le sang-froid dont il a fait preuve, son attitude ou les paroles qu'il a prononcées, avant, pendant ou après les faits

Rien qu'en énonçant ces éléments de fait nécessaires pour établir une éventuelle intention de tuer, force est de constater qu'on ne saurait affirmer en l'espèce que ces conditions ressortiraient à suffisance des éléments du présent dossier.

En effet, il n'est pas établi que le prévenu ait porté de manière ciblée un violent coup de couteau dans le thorax de PERSONNE2.) afin de causer sa mort ou en l'envisageant.

Il y a certes eu une rixe violente, mais les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que le prévenu ait eu une intention meurtrière. Il a porté un seul coup, quoique volontaire. La gravité de la blessure, bien que spectaculaire, n'était pas létale et peu profonde et constitue une entaille et non pas un vrai coup de couteau présentant une certaine profondeur. Aucune parole prononcée permet de conclure à l'existence d'une intention de tuer dans le chef du prévenu et il s'ajoute que l'auteur a pris immédiatement la fuite en emportant le couteau.

Il résulte de tous ces éléments que l'acte du prévenu ne saurait être considéré comme ayant été commis de sang-froid. Il ne saurait non plus être question d'acharnement sur la victime. PERSONNE2.) a certes subi une blessure au thorax mais qui n'était que superficielle.

Le médecin traitant du HÔPITAL1.) a retenu une incapacité de travail personnel de huit jours, incapacité de travail confirmée par la victime PERSONNE2.) lors de son audition auprès des enquêteurs le 12 février 2022.

Il est établi sur base de l'enregistrement des caméras de vidéosurveillance que les faits se sont enchaînés à une très grande rapidité et qu'après le seul coup porté, le prévenu n'a pas continué à porter d'autres atteintes corporelles à PERSONNE2.), mais s'est immédiatement détourné de celui-ci et a pris la fuite.

Il ne saurait partant être déduit des circonstances pré-décrites et des constatations médicales que le prévenu ait eu, au moment de frapper, l'intention de tuer en se donnant des moyens susceptibles de donner la mort.

En présence de tous ces éléments de fait, la Cour ne peut que constater que la preuve de l'intention de tuer dans le chef de PERSONNE1.) ne ressort pas à suffisance des éléments de la présente affaire.

L'acte commis ne constitue donc pas le commencement d'exécution du crime de meurtre qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, de sorte qu'il y a lieu d'**acquitter** le prévenu **PERSONNE1.)** de la prévention suivante :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*le 12 février 2022 vers 16.47 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à ADRESSE3.) et dans le parc devant la maison de retraite «SOCIETE1.)»,*

*en infraction aux articles 51, 52, 392 et 393 du Code pénal,*

*d'avoir tenté de commettre un homicide avec l'intention de donner la mort, c'est à dire d'avoir tenté de commettre un meurtre,*

*en l'espèce, d'avoir tenté de commettre un meurtre sur la personne de PERSONNE2.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (République démocratique du Congo), en lui portant un coup de couteau en-dessous de la poitrine gauche, plus précisément au niveau de l'arc ventral de la sixième côte,*

*tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.»*

En ordre subsidiaire et plus subsidiaire, PERSONNE1.) a été renvoyé à comparaître devant la chambre criminelle pour avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à PERSONNE2.) avec la circonstance que lesdits coups ou blessures ont entraîné une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, sinon pour avoir causé une incapacité de travail personnel.

La chambre criminelle régulièrement saisie des faits reste compétente si au cours des débats, le fait initialement qualifié de crime, dégénère en délit.

Il est constant en cause que les faits ont été commis dans le cadre d'une confrontation entre deux groupes de personnes et l'acte de violences a été commis volontairement et non pas accidentellement par PERSONNE1.).

Cependant, aucun élément du dossier pénal ne fait état que les coups et blessures volontaires sur la personne de PERSONNE2.) ont entraîné une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, de sorte qu'il y a lieu d'**acquitter** le prévenu **PERSONNE1.)** de cette prévention mise à sa charge :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*en infraction à l'article 400 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,*

*avec la circonstance qu'il est résulté de ces coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave,*

*en l'espèce, avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), préqualifié, notamment en lui portant un coup de couteau en-dessous de la poitrine gauche, plus précisément au niveau de l'arc ventral de la sixième côte,*

*avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. »*

Le médecin traitant du HÔPITAL1.) a retenu une incapacité de travail jusqu'au 20 février 2022, soit de huit jours.

Les conditions de la prévention de l'article 399 du Code pénal, à savoir les coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel, sont établies.

Par réformation du jugement, **PERSONNE1.)** est partant à **retenir** dans les liens de la prévention suivante :

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction ;**

**en infraction à l'article 399 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,**

**avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,**

**en l'espèce d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), préqualifié, notamment en lui portant un coup de couteau en-dessous de la poitrine gauche, plus précisément au niveau de l'arc ventral de la sixième côte,**

**avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail de huit jours. »**

Quant à la peine :

Les coups et blessures volontaires qui ont causé une incapacité de travail personnel sont sanctionnés par l'article 399 du Code pénal par une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

La Cour considère, en l'espèce, qu'il existe certaines circonstances atténuantes, et notamment le dépassement du délai raisonnable manifeste, de sorte qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE1.), l'octroi d'un sursis à l'exécution est encore possible.

Cependant, au vu de la gravité des faits, de la facilité de passage à l'acte, de la dangerosité de son geste, le prévenu n'ayant pas hésité de sortir un couteau et de blesser PERSONNE2.) au thorax, partant une partie vitale du corps humain, ainsi que de l'absence de repentir, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'assortir la peine d'emprisonnement d'une quelconque mesure de sursis.

Au vu de la situation financière précaire de PERSONNE1.) qui est sans revenus, la chambre criminelle de la Cour décide, par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction du prononcé à une peine d'amende à l'égard du prévenu.

La confiscation du couteau saisi a été prononcée à juste titre, de même que les restitutions.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme ;

**constate** qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

**dit** les appels du prévenu PERSONNE1.) et du ministère public partiellement fondés;

#### **réformant :**

**acquitte** le prévenu PERSONNE1.) de l'infraction de tentative de meurtre commis sur la personne de PERSONNE2.) ;

**acquitte** le prévenu PERSONNE1.) de l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie paraissant incurable sur la personne de PERSONNE2.) ;

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel sur la personne de PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** ;

**relève** le prévenu PERSONNE1.) de la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu ;

**décharge** le prévenu PERSONNE1.) de l'interdiction à vie de l'exercice des droits prévus à l'article 11 du Code pénal ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris au pénal ;

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,75 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, en retranchant les articles 10, 11, 51, 52, 392 et 393 du Code pénal et par application des articles 20 et 399 du Code pénal et des articles 199, 202, 203, 210, 211 et 212 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Monsieur Christian ENGEL, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.